

Œuvres épuisées : analyse du MoU

Il s'agit d'un document (court, de 5 pages) établissant les principes directeurs qui doivent servir de base à la **gestion des œuvres épuisées** tant pour des livres que pour des **journaux**.

Ce MoU comporte **11 attendus**, considérants, **une définition** et **3 principes directeurs**.

Il a été signé le 20 septembre 2011 par 10 organisations (dont l'EFJ et l'IFRRO) en présence du commissaire européen Michel Barnier.

Analyse des considérants

Considérant 1

Il définit le **champ d'application** de ce MoU : ce MoU ne concerne que les **livres et les journaux qui ont été, pour la première fois, publiés dans le pays pour lequel un accord est demandé** et qui devraient être numérisés et, par après, rendus publics par des institutions culturelles accessibles publiquement (il s'agit de celles mentionnées à l'article 5.2.c de la directive de 2001 soit les « *bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect* »).

Considérant 2

Ce considérant précise ce qu'il faut entendre par « **accord** » tel que mentionné au considérant 1.

Il s'agit d'une **convention écrite qui doit mener à une licence gérée collectivement**. Toutefois, précise le considérant 2, ceci est sans préjudice d'accords individuels avec les ayants droit.

Considérant 3

Ce considérant précise ce qu'il faut entendre par « **ayants droit** » : il s'agit des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ainsi que les éditeurs de ces œuvres.

Considérant 4

Cet attendu précise que les **numérisations de masse** (ainsi que leur mise à disposition du public) de l'héritage culturel européen contenu dans les collections des institutions culturelles accessibles publiquement est dans **l'intérêt du public** et dans celui des secteurs culturel et créatif.

Considérant 5

Il précise que la création de ces « **bibliothèques numériques** » doit respecter le **droit moral** des auteurs ainsi que les **droits de propriété intellectuelle** des auteurs et de ceux à qui ils auraient cédé leurs droits.

Considérant 6

Il reconnu que la possibilité de numériser et de rendre son œuvres numérisée accessible au public appartient toujours **premièrement** aux ayants droit.

Considérant 7

Il recommande que les accords futurs couvrent aussi les **œuvres picturales** contenues dans les œuvres littéraires en ayant égard au fait que l'identification électronique des images n'est pas encore parfaitement au point.

Considérant 8

Il recommande que la gestion des images contenues dans les autres œuvres soit effectuée **dans le cadre de l'accord** qui gère la numérisation et la mise à disposition du public des œuvres littéraires, accord signé avec l'organisation de gestion collective représentative des œuvres visuelles ou l'organisation de gestion collective mandatée pour représenter les œuvres visuelles.

Considérant 9

Ce considérant reconnaît qu'une **modification légale** est nécessaire pour créer une base légale afin de permettre que les institutions culturelles accessibles publiquement et que les organisations de gestion collective puissent bénéficier d'une sécurité juridique quand, suite à une présomption légale, les organisations de gestion collective représentent également les ayants droit qui ne lui ont pas cédé leurs droits.

Considérant 10

Ce considérant recommande que les **Etats membres**, tout en ne violant pas leurs obligations internationales, veillent à mettre en pratique les principes directeurs contenus dans ce MoU et ceci en concordance avec leurs lois nationales et leurs traditions de licences collectives.

Considérant 11

Il demande que la Commission européenne afin de permettre un **effet transfrontalier** aux accords conclus dans le cadre de ce MoU réfléchisse aux **modifications légales nécessaires**. Ces possibles modifications légales devraient permettre que les institutions culturelles publiquement accessibles et les organisations de gestion collective qui entrent, de bonne foi, dans des accords de licence appliquant les principes directeurs repris dans ce MoU aient toute la protection légale au regard de l'utilisation des œuvres licenciées des ayants droit qui sont présumés légalement être couverts par le champ d'application de la licence.

Définition de ce qu'il faut entendre par œuvres épuisées

Dans le cadre de ce MoU, une œuvre sera à considérer comme une « **œuvre épuisée** » lorsque l'ensemble de l'œuvre (autrement dit, l'œuvre dans toutes ses versions et manifestations) n'est plus commercialement disponible dans le commerce sans avoir égard à l'existence d'une copie tangible disponible dans les bibliothèques ou dans le public en général (en ce compris dans les librairies de seconde main ou les antiquaires spécialisés dans les livres).

La **méthode** pour déterminer si une œuvre est commercialement disponible dépend de la disponibilité de structures permettant des recherches bibliographiques. Cette méthode devrait dès lors être agréée dans le pays de première publication de l'œuvre.

Analyse des 3 principes directeurs

Principe directeur n°1 : accords volontaires relatifs aux œuvres épuisées

1.1. Les **accords** relatifs à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres épuisées existantes auprès des institutions culturelles publiquement accessibles, accords qui n'ont aucun avantage commercial direct ou indirect, sont à **négoier sur une base volontaire** parmi toutes les parties intéressées incluant les auteurs et les éditeurs (ci-après, les « parties contractantes »). Ces parties contractantes doivent définir le **champ d'application de l'accord** ainsi que la **rémunération** à attribuer aux ayants droit. Ces points doivent être négociés par consentement mutuel.

1.2 Les parties contractantes doivent s'accorder sur la **catégorie d'œuvres** ainsi que sur le **nombre** d'œuvres couverts par l'accord et sur le fait que ces œuvres sont épuisées. Le fait de déterminer si une œuvre est épuisée ou pas va devoir être déterminé selon les pratiques habituelles existantes dans le **pays de première publication des œuvres**. Chaque accord devra mentionner les **étapes** qui ont été entrepris dans le but de vérifier si une œuvre est épuisée ou pas.

1.3 Sans préjudice de l'existence d'**exceptions** prévues dans les législations relatives au droit d'auteur du pays où sont situées les institutions culturelles publiquement accessibles, chaque accord devra définir les **usages, les utilisations commerciales ou non-commerciales** ainsi que les usages, les utilisations autorisées par l'accord.

1.4 Chaque accord devra mentionner le fait qu'un **auteur** peut toujours revendiquer être l'auteur d'une œuvre, reconnaître cette paternité quand elle est connue ainsi que le droit pour l'auteur de s'opposer à toute distorsion, mutilation ou modification de son œuvre. Le droit pour un auteur de s'opposer à toute autre action contradictoire à l'œuvre et qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur doit aussi être sauvegardé.

Principe directeur n°2 : l'implémentation pratique des accords collectifs

2.1 Les licences relatives à l'utilisation des œuvres épuisées devront uniquement être délivrées par des **organisations de gestion collective** qui représentent un nombre substantiel d'auteurs et d'éditeurs affectés par l'accord. Les auteurs et éditeurs doivent aussi être représentés de manière appropriés dans les organes décisionnels des organisations de gestion collective concernées.

2.2 Chaque projet de bibliothèque digitale devra être **suffisamment rendu public** afin de permettre à l'ensemble des personnes qui pourraient voir leurs droits et intérêts affectés par l'accord de décider si ils participent ou non à l'accord en toute connaissance de cause du champ d'application de l'accord. Il faudrait aussi prévoir une communication aux ayants droit suffisamment à l'avance par rapport à tout usage ou scannage de leurs œuvres.

Dans le cas où l'accord inclut des traductions, une procédure spécifique devrait être entreprise dans le but d'atteindre les ayants droit des œuvres traduites.

2.3 Il est préférable que les **ayants droit représentés** soit prévenus de manière individuel par les organisations les représentant ainsi que par les organisations de gestion collective.

2.4 Dans le cadre de ces accords, dans le cas où un ayant droit d'une œuvre publiée pour la première fois dans un Etat membre particulier n'a pas transféré la gestion de ses droits d'auteur à une

organisation de gestion collective, l'organisation de gestion collective qui gère les droits des œuvres de la même catégorie d'œuvres dans le pays de la première publication de l'œuvre concernée sera **présumée** gérer les droits en rapport à cette œuvre. Dans le but de bénéficier de cette présomption, l'organisation de gestion collective devra faire tout son possible pour prévenir les ayants droit en question et ce en accord avec les procédures d'informations agréées avec les organisations représentant les ayants droit dans le pays où est situé l'organisation de gestion collective. Les organisations des ayants droit devront assister les organisations de gestion collective dans ce travail d'alerte des auteurs et éditeurs.

2.5 Les ayants droit devront toujours avoir le droit de **sortir** des accords concernés en ce compris avoir le droit de faire sortir tous ou seulement une partie des œuvres qui les concernent des licences accordées par les accords.

Principe directeur n°3 : les accès transfrontaliers aux bibliothèques digitales

3.1 Dans le cas où les accords respectent les principes directeurs n°1.2 et 1.3 et incluent des **utilisations transfrontalières et/ou commerciales**, l'organisation de gestion collective pourrait limiter les licences qu'elle octroie aux œuvres qui sont des œuvres épuisées des ayants droit qu'elle représente.

3.2 Dans le cas où une organisation de gestion collective et une institution culturelle publiquement accessible concluent un accord qui inclut dans son champ d'application des utilisations transfrontalières et des usages commerciaux, cet accord devrait se baser sur la présomption mentionnée au principe directeur n°2.4. Dans ce cas également, une **procédure spécifique** devrait être mise en place dans le but d'atteindre les ayants droit qui sont présumés être représentés et desquels les œuvres sont fréquemment ou intensivement utilisées. Les accords devraient mentionner les cas où ces procédures spécifiques sont mises en place ainsi que les paramètres et arrangements correspondants.

3.3 A la condition d'appliquer le principe directeur n°3.2, la présomption inscrite au principe directeur n°2.4 devrait aussi être appliquée aux actes d'utilisation des œuvres couvertes par les licences qui se réalisent dans un **Etat membre qui n'est pas l'Etat membre dans lequel les licences ont été accordées**.